

La direction des secours et des pompes sera prise :

Pour les bâtiments de l'artillerie, par le directeur de l'artillerie;

d° d° du génie, par le chef du génie ;

d° d° de l'arsenal, par le directeur de l'arsenal ;

d° d° des ponts et chaussées et de la ville, par le directeur des ponts et chaussées.

Le commandement des troupes appartiendra au commandant d'armes ou, en son absence, à l'officier militaire, chef du détachement d'infanterie chargé de la police, présent sur les lieux.

Les chefs des divers corps devront faciliter par tous les moyens dont ils disposent la prompte exécution des ordres qui leur seront communiqués soit verbalement, soit par écrit, et assurer autant qu'il leur sera possible l'organisation des secours.

La présente décision sera publiée au *Messageur*, insérée au *Bulletin officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

**N° 224. — DÉCISION** du 17 octobre 1872 autorisant le sieur Chim Look à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Chim Look, immigrant chinois, immatriculé sous le n° 243, cultivateur, demeurant à Pirae, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Maui a Moeore, domiciliée au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Chim Look à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée